

Le 15 février 2019

Décrypt-inFO

Projet de loi de transformation de la fonction publique

(consultable ICI)

**Vous avez détesté la bande annonce ?
Vous ne serez pas déçus à sa sortie !**

Disparition des CT et CHSCT et substitution par le Comité Social d'Administration : il s'agit clairement de la transposition des ordonnances Macron qui visent à supprimer des instances :

- Il n'y aura plus que des CSA lors du prochain renouvellement,
- La disposition suivante relative aux actuels CT n'est pas reprise dans les compétences du CSA : « Les incidences des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois font l'objet d'une information des comités techniques ».



- Le CSA reprend les compétences qui étaient précédemment dévolues au CHSCT (lorsqu'ils étaient constitués) : « protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation et aux conditions de travail et au respect des prescriptions légales y afférentes »

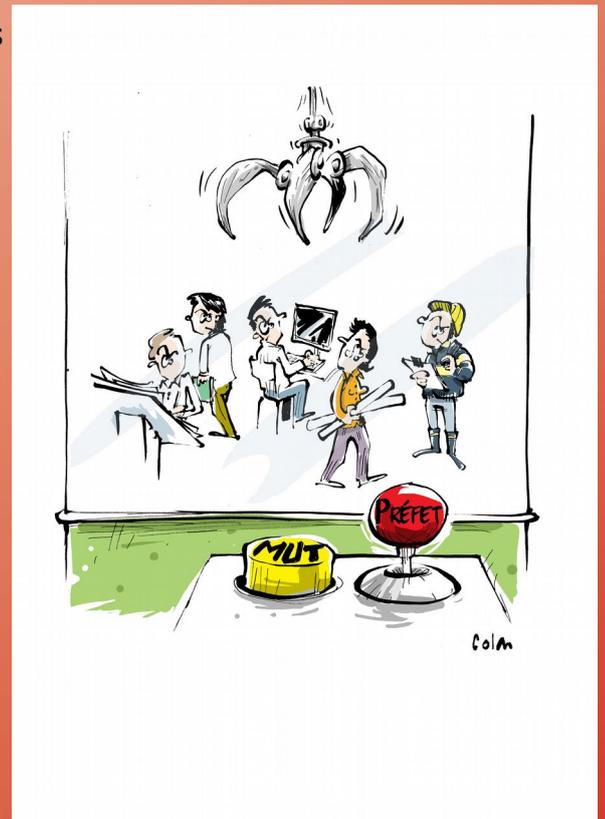
- Uniquement au-dessus d'un certain seuil ou lorsque des risques professionnels particulier le justifient, alors il peut être créée une formation spécialisée du CSA en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail. Les titulaires de cette commission spécialisée seront forcément des membres titulaires ou suppléants du CSA et seuls les suppléants pourront être désignés par l'organisation syndicale. Tout comme les ordonnances Macron, il y aura moins de camarades porteurs de mandats.

Moins de possibilité de recours pour les agents et moins de droits pour les agents :

- Le Conseil supérieur de la Fonction publique de l'Etat n'est plus une instance de recours en matière d'avancement
- Les recours contentieux sur les promotions, avancement et mobilités devront faire l'objet d'un recours administratif préalable
- Il sera possible de définir réglementairement des durées minimales ou maximales sur certains emplois
- L'avertissement est supprimé des sanctions du premier groupe et une nouvelle sanction est introduite : « l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours. » ; »
- L'obligation de publier les vacances de postes est remplacée par une disposition floue sur une procédure permettant l'égal accès aux emplois.
- Un agent qui se retrouve dans une autre administration ou un emploi qui n'est pas prévu par son statut en cas de suppression de poste ne peut l'être que pour une durée déterminée.
- La rupture conventionnelle est introduite pour les contractuels, et leur rémunération est désormais fixée au vu de leur appréciation individuelle
- Lors du transfert d'activités publiques vers le privé, les fonctionnaires peuvent se voir détachés d'office sur des emplois de droit privés

La fin de la gestion par corps et des CAP :

- Il y a disparition des CAP de corps pour être remplacés par une ou plusieurs CAP par catégories (A, B, C) et même en cas d'effectifs insuffisants, des CAP communes à plusieurs catégories hiérarchiques peuvent être créées.
- Un décret en Conseil d'Etat fixera les décisions individuelles qui seront examinées en CAP (en dehors des cas sur la disponibilité, le recours sur entretien professionnel, licenciement, disciplinaire déjà prévus dans la loi).
- L'avis des CAP pour les mutations est supprimé
- Ce seront les CSA qui fixeront les politiques de gestion des personnels et non les CAP de corps : « Les lignes directrices de gestion fixent les orientations générales et les grandes priorités en matière de promotion et de valorisation des parcours, sans préjudice du pouvoir d'appréciation de cette autorité. L'autorité est tenue de faire connaître ces lignes directrices de gestion aux agents. »
- Les CAP ne sont plus consultés pour les promotions de changement de corps par Liste d'aptitude ainsi que pour les changements de grade par tableau d'avancement. On bascule dans le règne de l'arbitraire !



La déconcentration des accords en route, la gestion locale et la fin des logiques ministérielles :

- Une ordonnance prévoit de développer les accords et surtout de faire évoluer l'articulation entre les niveaux de négociations, notamment entre le niveau national et le niveau local. La logique poursuivie par les ordonnances Macron dans le privé sera immanquablement de mise : renvoyer le plus de choses au niveau local
- Le premier critère sur les mobilités correspond aux « besoins du service »
- La « notation, l'évaluation » sont remplacés par « l'appréciation de la valeur professionnelle » : on entre dans le domaine du subjectif ! Et cela risque de servir de critère prédominant pour fixer les rémunérations
- La médecine du travail pourra être rendue interministérielle
- Les écoles et centres de formation seront « rapprochés » par voie d'ordonnance. La fin de la formation ministérielle ?



La fin du statut :

- Les non-fonctionnaires accéderont aux emplois de direction, là où la plupart des fonctionnaires n'a même pas le droit de candidater s'ils n'appartiennent pas à un « grand corps »
- L'équivalent du contrat d'opération ou CDI de chantier est lancé avec un CDD qui peut être renouvelé dans la limite de 6 ans pour un projet ou une opération. Il s'agit donc d'une institutionnalisation de la précarité. Ce CDD peut être rompu de façon anticipée quand le projet arrive à son terme ou si l'opération ne peut pas se réaliser...
- Dans les établissements publics, il n'y a plus de logique d'emplois dérogatoires. Plus aucun emploi, à l'exception des emplois pourvus par les personnels de la recherche, n'est soumis à l'obligation d'emploi de fonctionnaire. Les agents contractuels recrutés « peuvent » l'être sur un contrat à durée indéterminée.
- La rupture conventionnelle est introduite pour les fonctionnaires
- Dans les administrations d'Etat, le recrutement de contractuels en CDI se développe : « a) lorsqu'il s'agit de fonctions nécessitant des compétences techniques spécialisées ou nouvelles ; b) lorsque l'autorité de recrutement n'est pas en mesure de pourvoir l'emploi par un fonctionnaire présentant l'expertise ou l'expérience professionnelle adaptée aux missions à accomplir à l'issue du délai prévu par la procédure mentionnée à l'article 61 ; »



Des droits renvoyés à plus tard, ou trop faibles, et qui ne sont là que pour servir de diversion par rapport au reste !

- La participation des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire est renvoyée à une ordonnance,
- Le dispositif de jour de carence est assoupli pour les seules femmes enceintes, alors que c'est le même gouvernement qui a restauré le jour de carence pour les fonctionnaires.
- L'agent en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant conserve ses droits à avancement et la reconnaissance en services effectifs (dans la limite de 5 ans) mais sans acquisition de droit à la retraite.
- Des adaptations pour les concours pour les travailleurs handicapés sont enfin prévues... en même temps que des suppressions d'emplois massives sont planifiées.



Avec ce projet de loi, le cap du gouvernement est maintenant clairement fixé: 25 ans après, transposer FRANCE TELECOM à l'ensemble de la Fonction Publique ! Alors on le laisse faire...ou on dit NON !!!!!!!!

